

LA PROCURATION DURABLE GUIDE À L'INTENTION DES MANDANTS ET MANDATAIRES

Publié par : Le Curateur public du Manitoba
155, rue Carlton, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R9
www.gov.mb.ca/publictrustee

mai 2006

REMARQUE: Le présent guide n'a aucune valeur juridique. Il contient des renseignements généraux et est publié à titre purement indicatif à l'intention des mandants et mandataires dans le cadre de procurations. Si des problèmes d'interprétation juridique se posent, veuillez consulter votre avocat ou les textes de loi pertinents.



LA PROCURATION DURABLE
Guide à l'intention des mandants et mandataire

Table des matières

CHAPITRE	PAGE
I	INTRODUCTION
	A. Qu'est-ce qu'une procuration?.....3
	B. Qu'est-ce qu'une procuration durable?.....3
II	A quoi sert une procuration durable?.....4
III	Mandataires possibles.....4
IV	Comment rédiger une procuration durable?5
V	Quels éléments devrait contenir une procuration durable?.....6
VI	Attributions du mandataire9
VII	Quand la procuration durable prend-elle effet? 11
VIII	Suspension d'effet de la procuration durable 11
IX	Comment la procuration durable est-elle révoquée? 12
X	Présentation d'une requête à la Cour du Banc de la Reine 13
XI	Registre des procurations..... 14
	ANNEXE A..... 15-22
	ANNEXE B 23-27

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un document juridique par lequel une personne, le mandant, en autorise une autre, le mandataire, à prendre en son nom des décisions financières. Il importe de noter que les pouvoirs du mandataire ne concernent que les affaires financières du mandant et non les décisions de nature personnelle de ce dernier.

B. Qu'est qu'une procuration durable?

Selon la loi, la procuration prend fin si le mandant est atteint d'une incapacité mentale qui l'empêche de gérer ses affaires financières. Toutefois, le mandant peut inclure dans la procuration une clause portant sur la non-révocation de la procuration pour cause d'incapacité mentale (ci-après appelée la "clause d'inaptitude"), selon laquelle le mandataire conserve ses pouvoirs d'agir, même si le mandant devient, plus tard, inhabile sur le plan mental. Dans un tel cas, le document est appelé "procuration durable".

Le présent guide traite des procurations durables seulement.

Voici deux exemples de clause d'inaptitude:

"Je déclare que les pouvoirs conférés à mon mandataire par la présente procuration demeureront en vigueur jusqu'au moment où je la révoquerai expressément, et ce, même si je suis à l'avenir atteint d'une incapacité mentale temporaire ou permanente."

"Je déclare expressément que, dans l'éventualité où je serais atteint d'une incapacité mentale, les pouvoirs conférés à mon mandataire ne seront pas révoqués mais demeureront en vigueur."

Ce ne sont là que des exemples. Le mandant pourrait choisir une formulation différente.

Au Manitoba, les dispositions qui régissent les procurations durables se retrouvent principalement dans la Loi modifiant la Loi sur les procurations, chap. 62 des Lois du Manitoba (ci-après appelée la "Loi"). Cette loi n'est pas reproduite dans le présent document. On peut en obtenir copie en s'adressant aux:

Publications officielles
200, rue Vaughan
Winnipeg MB R3C 1T5

Téléphone: 945-3101

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.php>

CHAPITRE II

A quoi sert une procuration durable?

La procuration durable peut être très utile aux personnes qui craignent d'être un jour incapables d'administrer leurs propres affaires financières et qui souhaitent choisir la ou les personnes chargées de veiller à la gestion de leurs biens et leur donner des directives en ce sens. La procuration durable permet au mandant d'indiquer ce qu'il désire à ce sujet, de sorte que ses volontés soient respectées s'il lui arrivait de ne plus être capable de les exprimer. Le recours à une procuration permet souvent d'éviter la procédure judiciaire coûteuse appelée "requête en curatelle", qui vise la nomination d'un curateur, c'est-à-dire d'une personne chargée d'administrer les biens d'une personne inhabile sur le plan mental.

Il y a plusieurs facteurs à considérer avant de rédiger une procuration durable. Avant de signer un tel document, il est toujours recommandé de consulter un avocat, lequel sera en mesure de vous guider quant aux éléments qui devraient y figurer.

CHAPITRE III

Mandataires possibles

La personne qui songe à donner une procuration devrait choisir avec soin son mandataire. Il doit s'agir d'une personne (ou de personnes) en qui elle a entièrement confiance et qui doit avoir la compétence requise pour gérer ses biens. Si une personne n'arrive pas à gérer convenablement ses finances personnelles, il est probable qu'elle ne soit pas capable de gérer celles d'autrui.

Le mandataire doit remplir les conditions suivantes:

- être adulte;
- être habile sur le plan mental;
- ne pas être failli non libéré.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire réside au Manitoba, ni même au Canada. Toutefois, s'il n'habite pas à une distance raisonnable du domicile du mandant, on peut se demander s'il sera en mesure de gérer les affaires de ce dernier. Lui sera-t-il possible de s'occuper, à distance, des affaires bancaires et de répondre aux besoins du mandant? Le mandataire sera-t-il accessible aux gens avec qui le mandant fait affaire?

Le mandant peut nommer plus d'un mandataire. Il peut donner à ces personnes le pouvoir d'agir conjointement (prendre des décisions ensemble) ou par substitution (p. ex. : le mandataire nommé en second est autorisé à prendre des décisions si le mandataire nommé en premier se trouve dans l'impossibilité de le faire). Si le mandant nomme plusieurs mandataires, il doit veiller à ce que ces personnes s'accordent bien entre elles et qu'elles puissent s'entendre quand il s'agit de décider des mesures à prendre dans une situation donnée. Il est important que le mandant leur fasse part de ses volontés et de ses préoccupations avant de les nommer mandataires.

Si le mandant désire que les mandataires agissent conjointement, il doit le mentionner dans sa procuration. S'il ne l'indique pas, on considérera que les mandataires doivent agir par substitution, selon l'ordre dans lequel ils ont été nommés. On trouvera plus loin dans le guide de plus amples renseignements sur la façon dont les mandataires (peu importe qu'ils soient tenus d'agir conjointement ou par substitution) doivent prendre leurs décisions.

CHAPITRE IV

Comment rédiger une procuration durable?

Il n'y a pas de formule type de procuration qui soit d'usage obligatoire. On peut se procurer des modèles dans les papeteries ou les établissements financiers, ou encore rédiger soi-même ou faire rédiger sa procuration selon ses besoins propres. Toutefois, avant de préparer ou de signer une procuration, il est fortement recommandé de consulter un avocat qui, moyennant des honoraires généralement peu élevés, est en mesure de vous offrir de bons conseils et de rédiger la procuration. Ses conseils porteront entre autres sur la teneur et la forme de la procuration et sur le choix du mandataire. Il s'agit là d'un bon investissement: la procuration sera ainsi rédigée en bonne et due forme, les intérêts du mandataire seront protégés et ses désirs respectés.

La personne qui donne la procuration doit être habile sur la plan mental et en mesure de comprendre la nature et la portée du document qu'elle signe. Le mandant doit donner sa procuration, volontairement, sans y être contraint ou forcé par une autre personne.

Même si la procuration durable n'a pas à revêtir de forme particulière, elle doit respecter certaines exigences. Elle doit:

- être faite par écrit;
- être signée par le mandant en présence d'un témoin ou porter une signature que le mandant atteste comme étant la sienne en présence d'un témoin;
- être signé par le témoin en présence du mandant;
- prévoir qu'elle demeure en vigueur même en cas d'invalidité mentale du mandant.

Une personne qui n'est pas en mesure de signer son nom peut faire signer la procuration par quelqu'un d'autre pour son compte, si elle atteste en présence d'un témoin avoir formulé une demande en ce sens.

Depuis le 7 avril 1997, le témoin de la signature d'une procuration durable doit être:

- une personne immatriculée ou qualifiée pour être immatriculée en vue de célébrer des mariages au Manitoba;
- juge d'une cour supérieure, juge de paix, magistrat au Manitoba;
- médecin autorisé à exercer au Manitoba;
- notaire public nommé pour la province;
- avocat autorisé à exercer dans la province;
- membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un service de police municipale au Manitoba.

Ni le mandataire nommé dans la procuration durable ni son conjoint ne peuvent être témoins de la signature du mandant. Ces règles visent à protéger le mandant et à faire en sorte que la procuration durable soit faite en bonne et due forme. Elles partent du principe que, de par la nature même de leurs fonctions, les personnes mentionnées dans la liste précédente auront intérêt à ce que le document soit signé par une personne habile mentalement qui agit de son plein gré.

Le témoin doit ensuite signer un document appelé "Affidavit du Témoin à la signature", en présence d'une personne autorisée à faire prêter serment telle qu'un commissaire à l'assermentation, un avocat ou un notaire public. L'affidavit est joint à la procuration durable à titre de preuve qu'elle a été signée en bonne et due forme.

Les règles précédentes s'appliquent à toutes les procurations durables signées à partir du 7 avril 1997. Les procurations durables antérieures à cette date et conformes aux règles en vigueur au moment de leur signature continuent d'être valides.

CHAPITRE V

Quels éléments devrait contenir une Procuration durable?

Certains éléments, tels que la clause d'incapacité, qui doivent faire partie de toute procuration durable, ont déjà été mentionnés. Les autres éléments de procuration sont présentés ci-après. On trouvera en outre à l'annexe A un modèle de procuration durable.

A. Procuration générale ou spéciale?

Une procuration durable peut avoir une portée générale et couvrir l'ensemble des biens ou des affaires financières du mandant (il s'agit alors d'une procuration générale). Elle peut aussi se rapporter à une question bien précise (il s'agit alors d'une procuration spéciale). Les procurations fournies par les établissements financiers font habituellement partie de la catégorie des procurations spéciales, dans la mesure où elles portent seulement sur les biens que le mandant a placés auprès de ces établissements. Le mandant devrait décider du type de pouvoir qu'il souhaite confier au mandataire et le préciser dans la procuration. Par exemple, même dans le cas d'une procuration générale, le mandant doit mentionner expressément si le mandataire a ou non le pouvoir de vendre des immeubles (terrains et bâtiments). Le mandant doit exprimer ses volontés clairement, de sorte que le mandataire et les autres personnes avec qui celui-ci doit faire affaire sachent exactement à quoi s'en tenir.

B. Loi sur la propriété familiale

Aux termes de la *Loi sur la propriété familiale* du Manitoba, un conjoint ou un conjoint de fait ne peut vendre le foyer matrimonial sans obtenir le consentement de l'autre conjoint. Si le mandant désire que le mandataire soit autorisé à signer la formule de consentement, il doit le déclarer. Si le mandataire est le conjoint ou le conjoint de fait du mandant, il ne peut pas signer la formule de consentement au nom du mandant. Le mandant peut nommer un autre mandataire, qui ne sera ni son conjoint ni son conjoint de fait. Cet autre mandataire aura le pouvoir précis de consentir à la vente ou au transfert du foyer matrimonial. Une formule type de consentement doit être remplie et jointe à la procuration (voir la page 21).

C. Reddition de comptes

Le mandataire doit garder les biens du mandant séparés des siens. Il doit en outre tenir un registre détaillé de toutes les opérations qu'il effectue, afin que sa gestion des biens ne puisse être mise en doute. Cette mesure protège à la fois le mandataire et le mandant.

Toutefois, il est peu probable qu'une fois devenu inhabile sur le plan mental, le mandant puisse surveiller le mandataire et vérifier s'il gère ses biens de façon appropriée. Cette situation a donné lieu par le passé à de nombreux abus d'ordre financier. Un mandataire peu scrupuleux pouvait disposer comme bon lui semblait de l'argent du mandant et il était peu probable que quiconque s'en aperçoive.

Le législateur a donc ajouté à la Loi des dispositions visant à protéger l'intérêt du mandant, lesquelles obligent le mandataire à rendre compte de sa gestion à quelqu'un d'autre si le mandant devient inhabile.

Le mandant peut nommer dans la procuration durable un bénéficiaire de la reddition de comptes, c'est-à-dire une personne à qui le mandataire doit, sur demande, rendre des comptes. Le mandant doit au préalable s'assurer que la personne en question accepte d'agir à ce titre et comprend le rôle qu'elle est appelée à jouer.

En l'absence de nomination d'un bénéficiaire dans la procuration ou si la personne nommée n'est plus en mesure d'agir, le mandataire rend compte de sa gestion chaque année au plus proche parent du mandant. À cette fin, l'expression "le plus proche parent" s'entend de ce qui suit:

L'adulte habile sur le plan mental, dans l'ordre de préséance suivant:

1. le conjoint du mandant;
2. un enfant du mandant;
3. un petit-enfant du mandant;
4. un arrière-petit-enfant du mandant;
5. le père ou la mère du mandant;
6. un frère ou une sœur du mandant;
7. un neveu ou une nièce du mandant.

Si le mandant n'a aucun proche parent au sens de la définition précédente, le mandataire doit rendre compte au Curateur Public. Le mandataire ou son conjoint ne peuvent être bénéficiaires de la reddition de comptes, même s'ils ont avec le mandant le lien de parenté visé dans la définition énoncée ci-dessus.

La personne qui reçoit les comptes du mandataire n'est pas tenue de prendre de mesures de suivi à leur égard. Il serait souhaitable, toutefois, au cas où elle soupçonne ou découvre des irrégularités sur le plan de la gestion, cette personne prenne les mesures appropriées pour résoudre le problème.

La Loi ne prescrit pas la forme que doivent revêtir les comptes. Toutefois, ceux-ci doivent:

- être complets et faire état de l'ensemble des biens, des opérations financières, des crédits et des débits;
- être bien organisés;
- être lisibles.

L'annexe B comporte un modèle des comptes que les curateurs nommés par la Cour du Banc de la Reine doivent lui soumettre. Même si l'emploi de cette formule n'est obligatoire que si le mandataire doit rendre des comptes au tribunal, il est fortement recommandé de l'utiliser au cas où l'on demanderait au mandataire de rendre des comptes.

D. Mandataires agissant conjointement ou par substitution

1. Mandataires agissant conjointement

Comme il a déjà été mentionné, la procuration peut être confiée à plusieurs mandataires. Si le mandant souhaite que ceux-ci agissent conjointement, il doit le préciser dans la procuration.

Il est possible que l'un des mandataires soit empêché d'agir ou devienne inhabile à le faire. Il pourrait également survenir un désaccord entre les comandataires à propos d'une décision à prendre.

La procuration doit donc prévoir comment les mandataires doivent résoudre leurs différends.

Toutefois, en cas d'absence de dispositions à ce sujet, les règles suivantes s'appliquent:

- Les décisions se prennent à la majorité des voix.
- Lorsqu'un ou plusieurs mandataires décèdent, sont empêchés d'agir ou ne sont pas disponibles, les décisions se prennent à la majorité des voix restantes.
- S'il y a égalité des voix, le mandataire nommé en premier dans la procuration prend la décision.
- Si l'un des mandataires n'est pas d'accord avec la décision de ses comandataires, il n'est pas tenu responsable des conséquences de cette décision pourvu que, d'une part, il ne vote pas en faveur de celle-ci ou n'y consente pas et, d'autre part, il transmette à chacun des autres comandataires sa dissidence écrite dès que possible après avoir pris connaissance de la décision.

2. Mandataires agissant par substitution

Il peut être opportun de nommer un mandataire substitut qui est habilité à agir si le mandataire nommé en premier dans la procuration n'est pas disponible. En pareil cas, la procuration devrait indiquer très clairement les circonstances dans lesquelles le mandataire substitut est autorisé à agir.

3. Délégation par le mandataire de ses pouvoirs à une autre personne

De manière générale, les mandataires ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à quelqu'un d'autre. Toutefois, le mandant peut incorporer dans sa procuration une disposition autorisant le mandataire à procéder à une telle délégation. À titre d'exemple, une disposition de cette nature pourrait être utile dans le cas où le mandataire sait qu'il ne sera pas en mesure d'agir pendant une certaine période de temps et désire charger quelqu'un d'autre d'administrer les affaires du mandant durant cette période. Le désavantage de cette façon de faire pour le mandant est qu'il ou elle ne choisit pas le mandataire substitut et qu'il n'aurait peut-être pas approuvé ce choix au moment où il était habile sur le plan mental. La solution de rechange qui s'offrirait au mandant consisterait à nommer dans la procuration un mandataire substitut autorisé à agir en l'absence du mandataire nommé en premier.

4. Rémunération du mandataire

Si le mandant désire rémunérer le mandataire pour ses services, la procuration doit comporter une disposition en ce sens. Il est possible de faire valoir qu'en l'absence d'une telle disposition, le mandataire ne peut exiger qu'on lui verse une rémunération.

Le mandant devrait discuter de cette question avec le mandataire à l'avance, décider si ce dernier touchera une rémunération et, le cas échéant, convenir du mode de calcul de celle-ci. Par exemple, certains mandataires sont rémunérés selon un tarif horaire. D'autres le sont en fonction du nombre d'opérations effectuées ou d'un pourcentage de la valeur des biens administrés.

L'intensité de l'obligation de prudence incombant au mandataire varie selon qu'il est rémunéré ou non pour ses services (cette question est étudiée en plus grand détail ci-dessous). La question de la rémunération est donc importante. Il faut s'occuper de tous les détails et ne rien laisser au hasard, car il pourrait y avoir des litiges, ce qui est parfois synonyme de frais juridiques élevés après le fait.

5. Procurations subordonnées à une condition suspensive

Le mandant peut incorporer dans sa procuration une disposition prévoyant que celle-ci ne prendra effet qu'au moment où se produira un événement donné. La procuration contenant une telle disposition s'appelle "procuration subordonnée à une condition suspensive". Le mandant peut aussi nommer la ou les personnes appelées "déclarants" qui seront habilitées à déclarer par écrit que l'événement en question s'est produit. Le mandataire peut avoir qualité de déclarant.

Le recours à la procuration subordonnée à une condition suspensive se fait le plus souvent dans les cas où le mandant désire que sa procuration prenne effet seulement à compter de moment où il est déclaré inhabile sur le plan mental. Il revient au mandant de définir ce qu'il entend par déclaration d'inhabilité sur le plan mental ou d'établir tout autre événement donnant lieu à l'entrée en vigueur de la procuration. Voici un exemple de disposition portant sur une condition suspensive:

"Je déclare que la présente procuration entrera en vigueur au moment où deux médecins auront déclaré par écrit que je ne suis plus en possession des facultés mentales nécessaires pour administrer mes affaires financières."

Dans l'exemple ci-dessus, les deux déclarants, après avoir été convaincus de la réalisation de la condition suspensive, fourniraient une attestation écrite en ce sens. Le tiers tels que les établissements financiers ou les personnes ou organismes versant un revenu au mandant pourraient s'appuyer sur l'attestation en cause, sans devoir examiner les rapports médicaux eux-mêmes.

Si l'inhabilité de mandant sur le plan mental constitue la condition suspensive et si aucun déclarant n'est nommé dans la procuration ou n'est en mesure d'agir, deux médecins peuvent agir à titre de déclarants. Autrement, on peut présenter une requête auprès de tribunal en vue d'obtenir une déclaration d'inhabilité du mandant sur le plan mental.

CHAPITRE VI

Attributions du mandataire

A. Obligation d'agir dans l'intérêt du mandant

Le mandataire dans le cadre d'une procuration durable agit à titre de fiduciaire pour le compte du mandant. Il est tenu d'agir dans l'intérêt du mandant et de ne jamais se placer dans une situation de conflit d'intérêts avec celui-ci. Par exemple, le mandataire ne peut se servir des biens du mandant à ses propres fins ou au profit de tiers, au désavantage du mandant. Le mandataire ne devrait jamais emprunter l'argent du mandant ni prêter de l'argent au nom de celui-ci sans son consentement s'il est habile sur le plan mental.

Si le mandant est inhabile sur le plan mental, le mandataire peut être tenu d'utiliser l'argent du mandant pour payer les frais relatifs à son entretien convenable ou à celui de ses personnes à charge. Le mandataire devrait, à cet égard, consacrer des sommes tenant compte du train de vie qu'avait le mandant avant de devenir inhabile sur le plan mental. Le mandataire ne devrait faire de cadeaux aux membres de la parenté du mandant et à des tiers que si le mandant est en mesure d'en tirer un avantage ou du plaisir ou si la procuration prévoit expressément que le mandant désire continuer à faire de tels cadeaux.

Nous avons traité de l'obligation qui incombe aux mandataires de rendre des comptes. Les mandataires devraient autant que possible soumettre en annexe à leurs comptes des pièces justificatives, telles que relevés bancaires, états des revenus de placement, reçus et factures.

B. Obligation de prudence

Le mandataire agissant à titre onéreux (c'est-à-dire celui qui touche une rémunération pour ses services) est assujéti à une obligation de prudence plus grande que dans le cas du mandataire agissant à titre gratuit (c'est-à-dire le mandataire non rémunéré). Le mandataire agissant à titre onéreux doit :faire preuve de discernement et de la prudence qu'est tenue d'exercer **une personne prudente, discrète et intelligente travaillant dans le domaine de la gestion des biens d'autrui**".

Le mandataire agissant à titre gratuit doit "faire preuve du discernement et de la prudence qu'une **personne prudente, discrète et intelligente exercerait dans la conduite de ses activités**".

Dans les deux cas, le mandataire qui ne s'acquitte pas de son obligation de prudence peut être responsable envers le mandant des pertes résultant de son défaut à cet égard.

C. Obligation de continuer à agir

Le mandataire qui a accepté ses fonctions dans le cadre d'une procuration durable ou a commencé à les exercer, et qui sait ou devrait normalement savoir que le mandant est inhabile sur le plan mental, a le devoir d'agir au nom de ce dernier. Le mandataire ne peut refuser d'agir ou renoncer à sa nomination dans de telles circonstances, sauf s'il obtient la permission de la Cour du Banc de la Reine. Cette règle s'explique par le fait que le mandant, au moment où il était habile sur le plan mental, a placé sa confiance en la personne du mandataire et s'est fié qu'il agirait en temps et lieu. Il serait injuste que le mandant, après avoir pris les mesures voulues pour assurer la bonne administration de ses affaires, se retrouve sans mandataire. Le mandataire, qui fait défaut d'agir et d'obtenir une ordonnance judiciaire révoquant sa nomination, sera tenu responsable des pertes occasionnées par sa faute envers le mandant. Il est à noter que cette règle s'applique seulement aux mandataires qui ont expressément indiqué à leur mandant qu'ils agiraient ou qui ont commencé à exercer leurs fonctions dans le cadre d'une procuration durable. La personne qui est nommée mandataire aux termes d'une procuration durable sans le savoir et qui n'exerce pas de fonctions à ce titre ne sera pas obligée d'agir ni tenue responsable des pertes entraînées par son omission d'agir.

D. Fonctions générales

Voici la liste des tâches dont le mandataire doit s'acquitter dans le cadre d'une procuration durable:

- 1) Conserver tous les fonds appartenant au mandant dans un ou plusieurs comptes distincts. S'il avait un compte conjoint, celui-ci doit être fermé et la part du mandant doit être conservée séparément.

- 2) Dans la mesure du possible, payez les factures et les obligations du client.
- 3) Rassembler et garder en lieu sûr tous les documents importants du mandant, par exemple, son testament, ses polices d'assurances, ses titres de propriété, ses registres, etc.
- 4) S'assurer que les biens personnels du mandant sont en sécurité et conservés en lieu sûr.
- 5) Si un bâtiment appartenant au mandant demeure vacant, le mandataire doit s'assurer qu'il est fermé à clé, que l'eau a été coupée, etc., et veiller à ce qu'il soit inspecté conformément aux exigences de l'assureur.
- 6) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer tous les biens réels et personnels appartenant au mandant.
- 7) Formuler toutes les demandes de pensions ou de prestations auxquelles le mandant est susceptible d'avoir droit (p.ex.: prestation d'accident du travail, indemnisation des victimes d'actes criminels, Régime de pensions du Canada, pension de vieillesse, Supplément de revenu garanti, allocations d'ancien combattant, prestations d'assurance-emploi, prestations d'aide sociale, etc.).
- 8) Rassembler les documents nécessaires à la préparation de la déclaration d'impôt sur le revenu et remplir ou faire remplir ladite déclaration. Payer les impôts au moment prévu.
- 9) Fermer tous les comptes de crédit.
- 10) Aviser les banques, les services publics, le bureau de poste, Santé Manitoba et tous les autres organismes pertinents de la création de l'existence de la procuration et de la nouvelle adresse à laquelle le courrier du mandant doit être expédié.
- 11) Recouvrer les biens du mandant en la possession de tiers ainsi que les créances du mandant à l'endroit de tiers.
- 12) Tâcher d'établir si le mandant avait contracté des contrats de pré-arrangements funéraires ou s'il possède une concession dans un cimetière.
- 13) Si le mandant est propriétaire d'un véhicule:
 - a) S'il est établi que la personne ne sera plus en mesure d'utiliser ce véhicule, il faut le vendre.
 - b) Il ne faut pas utiliser le véhicule ou permettre à d'autres de l'utiliser.
 - c) Il faut demander à l'assureur un remboursement partiel de la prime d'assurance dès que le véhicule est vendu
 - d) Si la personne est susceptible d'avoir besoin du véhicule à l'avenir, il faut prendre des dispositions afin de l'entreposer de manière satisfaisante et maintenir une protection d'assurance.
- 14) Placer l'argent du mandant qui n'est pas nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.
- 15) Si le mandataire a l'intention de demander une rémunération, il doit tenir un registre précis du temps consacré à gérer les affaires du mandant.

E. Obligation de rendre des comptes

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion en conformité avec les dispositions de la procuration ou au plus proche parent. S'il ne rend pas de comptes ou rend des comptes insatisfaisants, le mandataire peut être tenu responsable des pertes subies par le mandant et peut être destitué de ses fonctions par le tribunal.

CHAPITRE VII

Quand la procuration durable prend-elle effet?

La procuration durable prend effet:

- au moment où la condition suspensive se réalise;
- au moment où le mandant n'est plus en possession des facultés mentales requises pour administrer ses affaires financières;
- à une date antérieure, avec le consentement du mandant s'il est habile sur le plan mental.

Le mandant n'accorde pas automatiquement au mandataire le pouvoir d'agir, à compter de la signature de la procuration. Il est possible que la procuration ne devienne utile que longtemps après sa signature. Dans l'intervalle, le mandant peut continuer à administrer ses affaires de la manière habituelle, tout comme si la procuration n'existait pas. Il appartient entièrement au mandant habile sur le plan mental de décider quand la procuration prendra effet.

CHAPITRE VIII

Suspension d'effet de la procuration durable

Il peut se produire des situations dans lesquelles le Curateur public du Manitoba est nommé curateur d'une personne ayant auparavant donné une procuration durable valide. Voici deux exemples de ces situations:

- Un médecin déclare que le mandant est inhabile sur le plan mental. Celui-ci a besoin que quelqu'un se charge d'administrer ses affaires. Le médecin ne sait pas que la procuration durable existe.
- L'existence de la procuration est connue. Les intéressés sont toutefois d'avis que le mandataire n'exerce pas correctement ses fonctions et n'agit pas dans l'intérêt du mandant.
- Les décisions personnelles doivent être prises au nom du mandant inhabile sur le plan mental et lorsque personne n'est disposé ou apte à les prendre.

Dans de telles circonstances, un médecin peut déclarer la personne inhabile sur le plan mental, et demander au tribunal de confier au Curateur public le soin d'administrer ses affaires.

Après sa nomination, le Curateur public est tenu de prendre des mesures raisonnables en vue de vérifier si une procuration durable valide existe. S'il s'avère que la personne avait signé une procuration durable, le Curateur public avise par écrit le mandant, le mandataire et le plus proche parent du mandant du fait que la procuration est **temporairement suspendue**.

Le Curateur public doit ensuite mener un enquête afin de déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur du mandant qu'il continue à agir à titre de curateur ou s'il est préférable que le mandataire continue à agir en vertu de la procuration durable.

Le Curateur public commence son enquête immédiatement et, comme première démarche, demande au mandataire de rendre des comptes pour la période au cours de laquelle il a exercé ses fonctions. Il vise à ce que l'enquête se déroule rapidement et nuise le moins possible aux affaires du mandant. Au besoin, il se chargera d'administrer les biens du mandant pendant l'enquête.

CHAPITRE IX

Comment la procuration durable est-elle révoquée?

Voici les facteurs dont le Curateur public tient compte, parmi d'autres, pour décider s'il est dans l'intérêt supérieur du mandant qu'il continue à agir à titre de curateur:

- le fait que le mandataire a ou non administré correctement les affaires financières du mandant en conformité avec la procuration durable, la Loi et tout autre texte législatif pertinent;
- les volontés du mandant, s'il est possible de les connaître;
- les renseignements fournis par les membres de la famille du mandant;
- la volonté du mandataire de continuer d'agir ;
- Il faut s'assurer que le mandataire est disposé, apte et autorisé à prendre les décisions nécessaires, notamment celles qui portent sur les soins personnels.

Une fois l'enquête terminée, le Curateur public informe de sa décision le mandant, le mandataire, le plus proche parent du mandant et le fonctionnaire qui a nommé le Curateur public à titre de curateur. Il pourra s'agir soit de la révocation de la procuration ou de sa reprise d'effet. Si la procuration reprend effet, le mandat du Curateur public à titre de curateur se termine et il ne peut plus s'occuper de l'administration des affaires du mandant. Les intéressés qui sont en désaccord avec la décision peuvent la contester en présentant une requête au tribunal.

La procuration durable est révoquée dans les cas suivants:

- un subrogé est nommé pour s'occuper des biens du mandant en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale;
- un curateur aux biens du mandant est nommé par la Cour du Banc de la Reine;
- sauf disposition contraire contenue dans la procuration, le mandant devient failli;
- le mandataire devient failli ou inhabile sur le plan mental ou décède;
- le mandant décède;
- le mandant révoque par écrit la procuration durable, alors qu'il est habile sur le plan mental;
- la Cour du Banc de la Reine révoque la nomination du mandataire;
- le mandataire renonce à sa nomination, avec l'autorisation du tribunal.

CHAPITRE X

Présentation d'une requête à la Cour du Banc de la Reine

Si la procuration durable ou les actes du mandataire suscitent des inquiétudes chez eux, les intéressés peuvent s'adresser à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle se penche sur la question. Les personnes suivantes peuvent présenter une telle requête:

- le mandataire;
- le plus proche parent du mandant;
- le bénéficiaire de la reddition de comptes, selon la procuration;
- toute autre personne intéressée, avec la permission du tribunal;
- le Curateur public.

Si une requête de cette nature lui est présentée, le tribunal examine la procuration durable dans le but de déterminer les intentions du mandant. Il peut rendre à l'égard de la procuration durable toute ordonnance qu'il estime opportune. Il peut notamment, par ordonnance:

- donner des conseils et des directives concernant l'administration des affaires financières du mandant;
- déclarer que le mandant est inhabile sur le plan mental;
- déclarer que la procuration est nulle ou la révoquer;
- destituer le mandataire nommé dans la procuration;
- exiger du mandataire une reddition de comptes;
- si la procuration durable comporte une disposition l'autorisant, modifier les pouvoirs du mandataire;
- si la procuration durable comporte une disposition l'autorisant, remplacer le mandataire.

On aura recours au tribunal pour régler un conflit relatif à une procuration durable seulement comme mesure de dernier ressort. Il est important que les intéressés tentent de résoudre ce conflit, de manière à éviter les frais qu'il faut engager pour présenter une requête au tribunal.

CHAPITRE XI

Registre des procurations

Si une personne donne une procuration durable, elle devrait demander au mandataire de la garder en lieu sûr jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire ou encore lui indiquer où elle se trouve. Le mandataire devrait pouvoir y avoir accès facilement.

Le mandant peut enregistrer sa procuration durable auprès du Curateur public en déposant une copie de celle-ci à son bureau. Ainsi, cette copie sera conservée dans un endroit sûr et fera l'objet d'une inscription dans un registre tenu à cet effet. Cette mesure peut s'avérer utile pour le mandant s'il est hospitalisé, ou s'il est soigné par un médecin qui envisage la possibilité de demander la nomination d'un curateur, mais qui désire au préalable savoir si une procuration durable existe. Un simple appel au bureau de Curateur public pourrait donc empêcher la nomination d'un curateur dans des circonstances où celle-ci serait inutile.

ANNEXE "A"

Fait le 15 octobre 2004

Procuration accordée par
RICHARD MARTIN, mandant,
à
MARIE MARTIN, mandataire

PROCURATION GÉNÉRALE DURABLE

Il s'agit d'une procuration générale, c'est-à-dire d'une procuration qui s'applique à l'ensemble des biens du mandant.

PROCURATION

Je soussigné, Richard Martin, domicilié à Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue Marie Martin ma mandataire dans mon seul intérêt.

- ou -

Je soussigné, Richard Martin, domicilié à Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue Marie Martin et Guy Martin mes mandataires à qui je donne le pouvoir d'agir conjointement en mon nom et dans mon seul intérêt.

- ou -

Je soussigné, Richard Martin, domicilié à Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue comme ma mandataire Marie Martin, domiciliée à Winnipeg dans la province du Manitoba. Toutefois, si elle était empêchée d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit pendant une période de plus de sept jours, je constitue Guy Martin mon mandataire à qui je donne le pouvoir d'agir à sa place et d'accomplir tous les actes visés aux présentes.

Mon mandataire est autorisé à exercer les pouvoirs qui suivent.

1. Date de prise d'effet de la procuration

Je déclare que la présente procuration prendra effet dès que deux médecins auront attesté par écrit que je ne possède plus les facultés mentales requises pour administrer mes affaires financières. Je confie à Jean Latulipe la charge de déclarant, c'est-à-dire de personne habilitée à attester par écrit que la présente procuration est pleinement entrée en vigueur, en conformité avec ses dispositions.

2. Réunir les éléments d'actif

- Réunir tout mon argent et mon actif financier (fonds).
- Ouvrir un compte pour y déposer mes fonds à (nom de l'établissement financier).
- Déposer les fonds dans mon compte.

Ce paragraphe prévoit la nomination de commandataires habilités à prendre conjointement des décisions.

Ce paragraphe prévoit la nomination d'un mandataire substitut et les circonstances dans lesquelles il est habilité à agir.

Il s'agit de la clause énonçant la condition suspensive à laquelle la procuration est subordonnée.

Cette disposition permet au mandataire de recueillir les éléments d'actif qui appartiennent au mandant.

3. Opérations financières

- Se charger, en mon nom, de toutes mes opérations financières en utilisant mes fonds, notamment payer mes factures et mes impôts, et acquitter toutes mes autres obligations financières.

4. Demande de rentes, de prestations, etc.

- Présenter, en mon nom, des demandes de rentes ou de prestations, ou pour toute autre source de revenu à laquelle j'ai le droit, et en déposer les sommes reçues dans mon compte, en veillant à me les faire obtenir.

5. Opérations bancaires

- Se charger de toutes les opérations bancaires effectuées en mon nom pour les comptes dont je suis titulaire, sauf pour ce qui est des éléments suivants :

6. Coffres-forts

- Ouvrir mon coffre-fort et y avoir accès pour examiner, déposer, retirer et remplacer le contenu des coffres-forts auxquels j'ai droit.
- Faire en sorte que le contrat de location de mon coffre-fort demeure en vigueur ou le résilier.

Ces dispositions permettent au mandataire de traiter avec les établissements financiers, de payer les factures et de faire des demandes de prestations.

Ces deux dispositions permettent au mandataire de s'occuper des biens réels et des biens personnels.

Ces deux dispositions permettent au mandataire de liquider les dettes du mandant ou de recouvrer les créances qui lui sont dues.

Cette disposition permet au mandataire de s'occuper de choses comme les actions et les obligations que le mandant peut avoir dans des entreprises.

7. Affaires immobilières

Selon ce que mon mandataire juge approprié :

- Prendre possession de mes affaires immobilières et les louer, les vendre, les gérer et les améliorer.
- Hypothéquer mes affaires immobilières ou en obtenir des fonds et les rembourser.
- Acheter et vendre des hypothèques, les utiliser à titre de garantie pour toute dette et effectuer une mainlevée totale ou partielle de ces hypothèques.
- Nommer ou destituer tout mandataire pour aider mon mandataire à accomplir les tâches susmentionnées.

8. Vente de biens

Selon ce que mon mandataire juge approprié :

- Vendre, en tout ou partie, mes biens réels et personnels par le biais d'enchères publiques ou d'un contrat privé, et ce, pour les montants que mon mandataire estime raisonnables.
- Transférer mes biens à un acheteur et permettre que le prix d'achat soit payé, en tout ou partie, le solde résiduel pouvant demeurer impayé tant que mon mandataire le juge approprié et avec la garantie qu'il estime opportune.

9. Liquidation des dettes

- Conclure une convention ou un arrangement avec toute personne envers qui j'ai une dette en vue de liquider tout ou partie de ma dette.

10. Recouvrement de créances

- Exiger de toute personne toutes les sommes, tous les biens et toutes les choses qui me sont dues actuellement ou à l'avenir, pour quelque motif que ce soit.

11. Valeurs mobilières

- Se charger des transactions de valeurs mobilières, de quelque description que ce soit, par l'achat ou la vente de ces valeurs mobilières, ou de toute autre manière.
- Exercer mon droit de vote en ce qui concerne les valeurs mobilières et recevoir et donner des reçus pour tous les dividendes qui me sont dus, maintenant ou à l'avenir.
- Participer aux réunions des détenteurs de valeurs mobilières et y voter en mon nom.

12. Placement d'argent

- Placer une partie de mon argent dans ces hypothèques ou valeurs mobilières, et ce, de la manière, au taux d'intérêt et avec la garantie que mon mandataire juge appropriés.
- Modifier mes placements, en tout ou partie.

13. *Loi sur la propriété familiale*

- À l'égard des questions exigées ou permises par la *Loi sur la propriété familiale* ou ses modifications, M. Guy Martin peut signer tout consentement, toute mainlevée ou toute autre formule ou document et, en mon nom, il peut en faire la preuve par affidavit, déclaration solennelle ou autrement.

14. Remplacement des mandataires

- Remplacer un ou plusieurs mandataires en accordant aux autres les mêmes pouvoirs limités ou des pouvoirs plus limités, et destituer les remplaçants.

15. Règlement de litiges

Selon ce que mon mandataire juge approprié :

- En cas de litige avec toute personne en ce qui concerne l'une des questions susmentionnées, soumettre le litige à la médiation ou à l'arbitrage.
- Régler tout litige par voie de médiation.
- Accepter et exécuter, en mon nom, la sentence d'un arbitre.

16. Action

- Engager une procédure judiciaire ou en equity ou y répondre, selon ce que mon mandataire juge approprié.

17. Signature des documents

- Signer tous les documents, assurances, actes scellés, engagements et choses que mon mandataire juge appropriés, et ce, à l'une des fins susmentionnées.
- Signer et accuser réception de toute somme que mon mandataire reçoit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent document, et en donner quittance.

Cette disposition précise le type de placement auquel le mandataire peut avoir recours.

Il s'agit du pouvoir du mandataire de signer des documents au nom du mandant, en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* (voir page 6). La formule de consentement qui se trouve à la page 21 doit être remplie et jointe à la procuration.

Cette disposition permet au mandataire de déléguer quelqu'un pour agir à sa place (voir page 7).

Ces dispositions guident le mandataire pour le règlement des désaccords et lui permettent de s'adresser aux tribunaux.

Cette disposition permet au mandataire de signer des documents au nom du mandant.

Il s'agit de la disposition qui impose au mandataire de rendre des comptes.

Cette disposition permet au mandataire de facturer des honoraires. Elle comporte un exemple sur la manière de calculer les honoraires.

Il s'agit de la clause perpétuelle.

Cette disposition annule toute procuration antérieure signée par le mandant.

Cette disposition lie la succession du mandant aux décisions du mandataire. Elle approuve aussi les actes du mandataire entre le moment où la procuration prend fin et celui où le mandataire apprend qu'elle a pris fin.

Dispositions générales

Je comprends que les dispositions générales qui suivent s'appliquent à la présente procuration :

A. Reddition des comptes

J'ordonne à mon mandataire de rendre des comptes à M. Albert Clément, à sa demande. La forme de la reddition des comptes est laissée à la satisfaction de M. Albert Clément.

B. Rémunération du mandataire

J'autorise mon mandataire à facturer des honoraires pour ses services et à prélever ces honoraires tous les trois mois sur les fonds qu'il gère en mon nom. Les honoraires sont calculés selon un tarif de 20 \$ l'heure, et mon mandataire tient un registre exact des heures travaillées à ce titre.

C. Procuration perpétuelle pour toute inhabilité mentale future

Le pouvoir de mon mandataire demeure valide advenant que je devienne, dans l'avenir, inhabile sur le plan mental.

D. Révocation des procurations antérieures

Le présent document révoque toute autre procuration ou délégation de pouvoirs que j'ai accordée antérieurement à toute personne, à l'exception de M^{me} Marie Martin.

E. Procuration révocable

Je comprends que je peux, en tout temps, révoquer la présente procuration donnée à M^{me} Marie Martin tant que je suis habile sur le plan mental, et ce, par un avis écrit.

F. Ratification

J'ordonne à mes héritiers, exécuteurs et administrateurs de ratifier ce que demande mon mandataire en vertu du présent document, y compris ce qui est fait à la suite de mon décès ou de la révocation du présent document, et ce, avant que mon mandataire ou ses remplaçants n'aient pris connaissance de mon décès ou de la révocation.

G. Nombre et genre

Dans tout le présent document, le mot « personne » s'entend d'une société par actions, d'une société en nom collectif, d'un cabinet ou d'une association. Le présent document doit être interprété avec toutes les modifications en genre et en nombre exigées par le contexte.

EN DATE du _____ 20__.

TÉMOIN

RICHARD MARTIN

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE

RECONNAISSANCE DE LA PROCURATION PAR
LE CONJOINT OU LE CONJOINT DE FAIT

Je soussigné(e), Richard Martin, auteur de la procuration ci-jointe nommant
Marie Martin et Guy Martin comme mon mandataire, reconnais ce qui suit :

1. Je passe la présente procuration de mon plein gré et sans contrainte de la part de mon (ma) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait.
2. Je suis conscient(e) de la nature et de l'effet de la présente procuration.
3. Je passe la présente reconnaissance indépendamment de mon (ma) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait.

Richard Martin
Nom du conjoint ou du conjoint de fait

Signature du conjoint ou du conjoint de fait

Date

Nom du témoin

Signature du témoin

Date

Notaire public dans et pour la province du
Manitoba/Commissaire aux serments dans
et pour la province du Manitoba
Ma commission prend fin le : _____

ou

Autre personne autorisée à recevoir les
affidavits en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
(préciser) _____

Il s'agit de la formule de consentement qui confère au mandataire le pouvoir de signer au nom du mandant des documents en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* (voir la page 19).

CANADA) Je soussigné, PAUL HÉBERT,
Province du Manitoba) domicilié à
) Winnipeg, dans la
) province du Manitoba,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

1. Je suis notaire public dans le ressort du Manitoba.
2. Je connais Richard Martin, personne nommée dans la procuration ci-jointe, et j'ai été témoin oculaire du fait qu'il a dûment signé la procuration en cause aux fins qui y sont indiquées.
3. Je suis témoin instrumentaire de la procuration en cause, laquelle a été signée à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 octobre 1994.
4. Je connais Richard Martin et je suis d'avis qu'il a dix-huit ans révolus.
5. J'ai la procuration à Richard Martin qui m'a semblé en comprendre pleinement la teneur.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
devant moi à Winnipeg)
dans la province du Manitoba,)
le , 20 .) PAUL HÉBERT

Commissaire à l'assermentation
au Manitoba
Ma commission expire le _____.

ANNEXE "B"

**COMPTE RELATIFS AUX BIENS ADMINISTRÉS PAR MARIE
MARTIN, MANDATAIRE DE RICHARD MARTIN, PENDANT LA
PÉRIODE DU 2 NOVEMBRE 1994 AU 1^{ER} NOVEMBRE 1995**

INVENTAIRE D'OUVERTURE

des biens de Richard Martin
au 2 novembre 1994

1. ACTIF

Comptes bancaires et encaisse:

Banque Toronto-Dominion - comptes bancaires	8 330,26\$
---	------------

Actions et obligations:

Obligation d'épargne du Canada (7 x 1 000\$)	
Date d'échéance: le 1 ^{er} novembre 2006	7 000,00\$

Dépôt à terme:

CPG - date d'échéance: le 25 avril 1995	40 000,00\$
CPG - date d'échéance: le 31 décembre 1995	40 000,00\$

Autres:

Voiture modèle Dodge 600 (1984)	3 000,00\$
Rente viagère avec annuités certaines pour une période de 20 ans (Great West Life)	<u>29 000,00\$</u>

TOTAL:	<u>127 330,26\$</u>
--------	---------------------

Il s'agit de la liste des biens qui appartenait au mandant lorsque la procuration a pris effet.

2. PASSIF

<u>Dette</u>	<u>Créancier</u>	<u>Solde dû</u>
--------------	------------------	-----------------

Sans objet

Dettes du mandant au moment de la prise d'effet de la procuration.

3. REVENU

<u>Source</u>	<u>Montant</u>	<u>Fréquence</u>
---------------	----------------	------------------

Régime de pensions du Canada	somme variable	mensuelle
------------------------------	----------------	-----------

Pension de vieillesse	somme variable	mensuelle
-----------------------	----------------	-----------

Intérêts	somme variable	mensuelle
----------	----------------	-----------

Sources de revenus.

ÉTAT DES SOMMES RECUES

Somme reçue	Date de réception	Somme reçue de	Explication	Somme reçue à titre de revenue	Somme reçue à titre de capital
11,25	\$ 10 nov. 1994	Hydro	Crédit	11,25	\$
244,00	19 nov. 1994	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00 \$
1 057,97	28 nov. 1994	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 057,97	
18,01	30 nov. 1994	Banque T-D	Intérêts	18,01	
244,00	19 déc. 1994	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 057,97	21 déc. 1994	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 057,97	
25,14	30 déc. 1994	Banque T-D	Intérêts	25,14	
3 200,00	31 déc. 1994	CPG	Intérêts	3 200,00	
244,00	01 janv. 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	27 janv. 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 059,43	
76,00	27 janv. 1995	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
32,31	31 janv. 1995	Banque T-D	Intérêts	32,31	
244,00	19 fév. 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	24 fév. 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	1 059,43	
42,32	28 fév. 1995	Banque T-D	Intérêts	42,32	
319,11	19 mars 1995	Great-West-Life	Annuité	319,11	
76,00	29 mars 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	76,00	
244,00	31 mars 1995	Banque T-D	Intérêts	122,00	122,00
2 800,00	07 avril 1995	Gouv. du Canada	Remboursement d'impôt	2 800,00	
245,13	12 avril 1995	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	945,13	
42,92	19 avril 1995	Great-West-Life	Annuité	42,92	
244,00	25 avril 1995	CPG	Intérêts	122,00	122,00
245,13	26 avril 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	945,13	
30,94	28 avril 1995	Banque T-D	Intérêts	42,92	
244,00	19 mai 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
945,13	30 mai 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	945,13	
30,94	31 mai 1995	Banque T-D	Intérêts	30,94	
244,00	19 juin 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
945,13	28 juin 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	945,13	
27,28	30 juin 1995	Banque T-D	Intérêts	27,28	
76,00	11 juil. 1995	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 juil. 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	27 juil. 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	953,64	
25,09	31 juil. 1995	Banque T-D	Intérêts	25,09	
244,00	19 août 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	29 août 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	953,64	
23,39	31 août 1995	Banque T-D	Intérêts	23,39	
244,00	19 sep. 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	27 sep. 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	953,64	
27,72	29 sep. 1995	Banque T-D	Intérêts	21,72	
76,00	18 oct. 1995	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 oct. 1995	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
958,79	27 oct. 1995	Gouv. du Canada	Pension de vieillesse et RPC	958,79	
22,31	31 oct. 1995	Banque T-D	Intérêts	22,31	
446,25	01 nov. 1995	Gouv. du Canada	Intérêts sur les Obligations d'épargnes au Canada		446,25
Totaux partiels				20 841,49	\$ 1 464,00 \$*

TOTAL DES SOMMES RECUES:

22 305,49\$

*Les annuités reçues ont réduit le capital de la rente au cours de la période visée par le présent état. Elles n'ont pas été considérées comme des sommes reçues, aux fins d la conciliation.

*Cette liste fait état des sommes que le mandataire a reçues entre la date de prise d'effet de la procuration et la date de reddition de comptes.

ÉTAT DES SOMMES DÉBOURSÉES

<u>Somme de</u> <u>Déboursee</u>	<u>Date de</u> <u>débour</u>	<u>Destinataire</u>	<u>Explication</u>	<u>Somme</u> <u>déboursee</u> <u>pour</u> <u>paiement de</u> <u>dépenses</u>	<u>Somme</u> <u>déboursee</u> <u>pour paiement</u> <u>de</u> <u>capital</u>
100,00	\$ 10 nov. 2004	R. Martin	Comptant pour dépenses diverses	100,00	\$
843,20	02 déc. 2004	Foyer Brandon	Paiement mensuel	843,20	
2 000,00	06 déc. 2004	R. Martin	Rémunération (approuvée le 04/12/04)	2 000,00	
500,00	06 déc. 2004	R. Martin	Dépens fixés par le tribunal	500,00	
843,20	02 janv. 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	843,20	
33,17	03 janv. 2005	Banque TD	Coffret de sûreté	33,17	
659,32	16 janv. 2005	J.P. Boileau	Honoraires d'avocat	659,32	
761,60	10 fév. 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	761,60	
843,20	03 mars 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	843,20	
100,00	23 mars 2005	R. Martin	Comptant pour dépenses diverses	100,00	
816,00	10 avril 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	816,00	
100,00	12 avril 2005	R. Martin	Comptant pour dépenses diverses	100,00	
1,40	28 avril 2005	Banque TD	Frais de service	1,40	
58,85	02 mai 2005	Comptable	Déclaration d'impôt sur le revenu	58,85	
843,20	04 mai 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	843,20	
1,40	31 mai 2005	Banque TD	Frais de service	1,40	
816,00	15 juin 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	816,00	
843,20	07 juil. 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	843,20	
1 044,70	03 août 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	1 044,70	
1 011,00	07 sept. 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	1 011,00	
1 044,70	30 oct. 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	1 044,70	
22,00	30 oct. 2005	Serv. de thérapie	Frais médicaux	22,00	
1 011,00	03 nov. 2005	Foyer Brandon	Paiement mensuel	<u>1 011,00</u>	
		Totaux partiels		14 297,14	<u>0</u>

TOTAL DES SOMME DÉBOURSÉES : 14 297,14 \$

Ceci est une liste des argents déboursés par le mandataire pendant la période de comptabilité.

**ÉTAT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VENDUS OU RÉALISÉS
ET DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS**

<u>DATE</u>	<u>ÉLÉMENTS D'ACTIF VENUS OU RÉALISÉS</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>COÛT</u>	<u>GAIN (perte)</u>
26 fév. 2005	Voiture modèle Chevrolet Cavalier (année 1996)	2 900,00 \$	3 000,00 \$	(100,00)
02 nov. 2004 au 1 ^{er} nov. 2005	Capital remboursé sur la rente (122,00 \$ x 12)	1 464,00 \$		
25 avril 2005	Remboursement du dépôt effectué au moyen d'un CPG (Banque Toronto-Dominion)	40 000,00 \$	40 000,00 \$	0
	GAIN (PERTE) TOTAL(E) :			<u>(100,00) \$</u>

ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS

<u>DATE</u>	<u>ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS</u>	<u>COÛT</u>
25 avril 2005	CPG (Banque Toronto-Dominion) Terme d'un an	<u>40 000,00 \$</u>
	COÛT TOTAL :	<u>40 000,00 \$</u>

Ceci démontre quels avoirs ont été supprimés ou acquis pendant la période de comptabilité.

CONCILIATION ET INVENTAIRE DE CLÔTURE

des biens de Richard Martin au 1^{er} novembre 2005

Conciliation

1.	Valeur à la date d'ouverture (2 novembre 2004)	127 330,26 \$
2.	Sommes reçues à titre de revenu	20 841,49
3.	Gains (pertes) au moment de la réalisation	(100,00)
4.	Débours effectués au moyen du revenu touché	<u>(14 297,14)</u>
5.	Valeur à la date de clôture (1 ^{er} novembre 2005)	<u>133 774,61 \$</u>

Inventaire de clôture

Description sommaire des éléments d'actif

1.	Compte chèques (Banque T-D)	19 238,61 \$
2.	Mobilier	sans objet
3.	Effets personnels	sans objet
4.	Dépôts à terme (CPG)	80 000,00 \$
5.	Obligations d'épargne du Canada	7 000,00 \$
6.	Rente (Great-West-Life)	<u>27 536,00 \$</u>

Valeur à la date de clôture (1^{er} novembre 2005) : 133 774,61 \$

*** Note : La valeur des biens à la date de clôture indiquée sous la rubrique « Conciliation » [poste n^o 5] devrait correspondre à la valeur totale des biens indiquée sous la rubrique « Inventaire de clôture ».**

Ceci est le relevé final qui démontre les avoirs à la fin de la période de comptabilité.

NOTES
